

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Demande déposée le 12/07/2024

Complétée le 06/08/2024

Par : PECQUEUX Claire Marie Madeleine

Demeurant à : 26 Rue de Verdun  
62930 WIMEREUX

Représenté par :

Pour : Refection de la toiture et l'ajout de 2 belles-voisines.

Sur un terrain sis à : 26 Rue de Verdun  
62930 WIMEREUX

Référence dossier

N° DP 62893 24 00120

Surfaces de plancher : m<sup>2</sup>

Le Maire de WIMEREUX,

Vu la demande de Déclaration Préalable n° : DP 62893 24 00120 susvisée,  
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R 421-1 et suivants,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais  
approuvé le 06/04/2017 et modifié les 29/06/2023 et 11/04/2024,  
Vu le règlement de la zone UCd-II,

Vu l'avis de dépôt de la demande de déclaration préalable n° DP 62893 24 00120 publié par voie  
électronique sur le site internet de la commune le 16/07/2024,

Vu l'accord assorti de prescriptions émis par l'Architecte des Bâtiments de France en date du  
01/08/2024,

**Considérant** que le projet porte sur la ou les parcelles cadastrées AM142 classées en zone UCd-II de la  
commune de WIMEREUX,

**Considérant** qu'aux termes de l'article R.425-2 du code de l'urbanisme : « lorsque le projet est situé dans  
le périmètre d'un Site Patrimonial Remarquable, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis  
de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article  
L.632-1 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant  
assorti de prescriptions motivées »,

**Considérant** que le projet se situe dans un Site Patrimonial Remarquable,

**Considérant** que Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France a émis un accord assorti de  
prescriptions,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Il n'est pas fait opposition aux travaux repris dans la présente déclaration préalable sous  
réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2 ci-après.

**ARTICLE 2 : Prescriptions**

Afin de favoriser l'intégration de ce projet situé en Site Patrimonial Remarquable (SPR), il convient de  
respecter les prescriptions suivantes :

- les joues des lucarnes seront réalisées en petit tuile plate de terre cuite, de teinte rouge en  
harmonie avec la couverture principale.

Fait à WIMEREUX,  
Le 19/08/2024



P.o., Le Maire  
Jean-Luc DUBAËLE  
Le 1er Adjoint  
Guy BOUTLEUX

*La présente décision est transmise au Représentant de l'État dans les conditions prévues aux articles L2131-1 et L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et L 424-7 du code de l'urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.*

---

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

---

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Tout recours administratif ou contentieux doit, sous peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (art. R 600-1 du code de l'urbanisme).



**MINISTÈRE  
DE LA CULTURE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
DU BOULONNAIS  
REÇU LE

16/07/2024

Service Inspecteur Mutualisé

**DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES  
HAUTS-DE-FRANCE  
Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Pas-  
de-Calais**

Dossier suivi par : MOREAU Amelie  
Objet : Dossier papier AU - DECLARATION PREALABLE

---

Numéro : DP 062893 24 00120 U6201  
Adresse du projet : 26 Rue de Verdun WIMEREUX  
Déposé en mairie le : 12/07/2024  
Reçu au service le : 16/07/2024  
Nature des travaux: Réfection/remaniement de couverture

Demandeur :  
Madame PECQUEUX CLAIRE  
26 RUE DE VERDUN  
-  
62930 WIMEREUX  
France

---

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable. Les articles L.632-1 et L.632-2 du Code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, n'est pas conforme aux règles applicables dans ce site patrimonial remarquable ou porte atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur. Il peut cependant y être remédié. **L'Architecte des Bâtiments de France donne par conséquent son accord assorti de prescriptions.** Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Prescriptions motivées (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

(1) Afin de favoriser l'intégration de ce projet situé en Site patrimonial remarquable (SPR), il convient de respecter les prescriptions suivantes :

- Les joues des lucarnes seront réalisées en petite tuile plate de terre cuite, de teinte rouge en harmonie avec la couverture principale.

Fait à Arras



Signé électroniquement  
par David BOUILLON  
Le 01/08/2024 à 10:02

L'Architecte des Bâtiments de France  
Monsieur David BOUILLON

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles) par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le contrôle de la conformité des travaux sera réalisé en collaboration avec l'Architecte des Bâtiments de France en application des articles L.462-2 et R.462-7 du Code de l'urbanisme.

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
DU BOULONNAIS  
REÇU LE  
- 1 08 2024  
Service Instructeur Mutualisé

**ANNEXE :**

Site patrimonial remarquable de Wimereux

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
DU BOULONNAIS  
REÇU LE  
- 1 0 0 7 / 1 2  
Service Instructeur Mutualisé